



Paris, le 20 MAI 2016

**Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les dirigeants
des établissements publics administratifs
et des établissements publics industriels et commerciaux**

Secrétariat général

2016/DJ/2874

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Objet : Emplois d'avenir dans les établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et de la communication en 2016

Le secteur culturel dans son ensemble tient une place significative dans les recrutements de jeunes en emploi d'avenir non marchands, avec plusieurs milliers de contrats prescrits depuis la création du dispositif.

En application de la circulaire du 5 décembre 2012 de mise en oeuvre des emplois d'avenir dans le secteur culturel, **la majorité des établissements publics sous tutelle du ministère ont participé à l'effort de recrutement de jeunes en emplois d'avenir**. Selon les chiffres du ministère chargé de l'emploi, près de 300 recrutements ont été réalisés dans les établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux sous tutelle du ministère de la culture et de la communication sur l'ensemble de la période. L'enjeu de ces recrutements n'est toutefois pas numérique, mais de participer pleinement à la mise en oeuvre de la responsabilité sociale des établissements.

Créés par la loi du 26 octobre 2012, **les emplois d'avenir constituent en effet une réponse à la situation de beaucoup de jeunes, par la stabilité et l'autonomie que leur offre un 1^{er} emploi de trois ans et à temps plein**. Ces contrats leur permettent en outre de bénéficier d'un tutorat personnalisé et d'un accompagnement par les missions locales pour construire ou conforter leur projet professionnel, d'acquérir des compétences transférables et d'accéder à un parcours de formation et de qualification. Ils leur offrent ainsi la possibilité de confirmer une orientation, ou au contraire d'en changer dans de bonnes conditions. Clairement réservés aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, les emplois d'avenir constituent pour eux un outil de socialisation professionnelle qui leur ouvre de réelles perspectives d'accès au marché du travail et à un emploi durable.

Trois ans après le lancement de la mise en place du dispositif, **la priorité qui vous est fixée pour l'année 2016 est de préparer dans les meilleures conditions, en lien avec les missions locales, la sortie des jeunes**

dont l'emploi d'avenir va s'achever durant l'année, afin qu'aucun d'entre eux ne se trouve sans solution à l'issue de son contrat. C'est bien en effet pendant que les jeunes sont encore sous contrat que toutes les possibilités doivent être explorées. Selon les remontées - dont je vous remercie - de l'état des lieux qui vient d'être réalisé auprès de vous, une centaine de jeunes sont concernés par une fin de contrat en 2016. Sur la base des effectifs présents au 1^{er} janvier 2016, une soixantaine le seront en 2017.

Je vous rappelle que les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir doivent être reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience.

Vous avez la possibilité, en lien avec la mission locale, de **prolonger un emploi d'avenir** pour permettre à un jeune d'achever une formation en cours (action de développement des compétences, formation préqualifiante ou qualifiante).

Si ces jeunes souhaitent poursuivre dans la Fonction publique, vous devez vous attacher à renforcer, en lien avec les missions locales, leur accompagnement vers l'ensemble des concours d'accès à la fonction publique, en leur proposant de suivre des formations aux concours de recrutement. Ils peuvent également être orientés vers les recrutements sans concours ouverts dans la catégorie C dans les différentes administrations (cf. liste des recrutements publiée sur le site de la Fonction publique).

La **priorité d'embauche** prévue par l'article L 5134-115 du code du travail, selon laquelle les jeunes doivent durant un délai d'un an à compter du terme du contrat être informés par leur ancien employeur de tout emploi qui serait disponible et compatible avec leur qualification et leur compétence, peut trouver à s'appliquer dans des établissements publics administratifs dans les cas suivants, sous réserve d'un emploi budgétaire vacant : recrutements fondés sur l'article 4-1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes), ou recrutements permettant de répondre à des besoins permanents à temps incomplet (article 6 de la loi précitée) ou des besoins temporaires relevant des articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies de la même loi.

Compte tenu des limites de ces possibilités, je vous engage à pleinement valoriser les compétences transférables que ces jeunes ont acquises pour les aider, comme certains d'entre vous l'ont fait avec succès, **à accéder à un emploi dans le secteur privé.** A ce titre j'appelle votre attention sur la possibilité de mobiliser, avec l'aide des missions locales, les **périodes de mise en situation professionnelle** créées par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, encore trop peu utilisées. Elles permettent au jeune d'être mis à disposition d'un autre employeur par convention pour une durée maximale d'un mois, en restant sous contrat avec son employeur et rémunéré par celui-ci. Cet outil peut très utilement contribuer à mettre en évidence les compétences transférables acquises par le jeune et favoriser son embauche notamment dans le secteur privé (cf circulaire DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015).

Les jeunes peuvent également être orientés vers un **contrat de formation en alternance : contrat de professionnalisation**, réservé au secteur privé, **ou contrat d'apprentissage**, possible dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Le retour des tableaux de recensement des jeunes en contrat d'avenir dans vos établissements durant l'année 2015, permettra une **analyse et un suivi des situations des jeunes en fin de contrat durant cette année 2016** par le Secrétariat général et vos autorités d'emploi. Les remontées précitées font apparaître en effet un certain nombre de cas dans lesquels le devenir

du jeune ne semble pas avoir pu être suffisamment précisé.

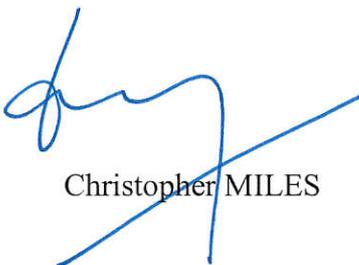
Pour ceux d'entre vous qui souhaiteraient réaliser de **nouveaux recrutements de jeunes en emplois d'avenir en 2016**, je vous demande de présenter préalablement à ma saisine toute nouvelle campagne de recrutement aux instances compétentes de votre établissement, avec le dispositif d'accompagnement proposé, auquel vous porterez la plus grande attention.

Il vous est demandé par ailleurs de cibler fortement les recrutements sur les jeunes les plus éloignés de l'emploi, de privilégier l'accueil de jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et de veiller à donner toutes leurs chances aux jeunes en situation de handicap. Seulement 11 jeunes RQTH figurent dans les près de 300 jeunes recrutés dans les établissements publics sur l'ensemble de la période, selon les données fournies par la DGEFP.

Je vous rappelle enfin que les emplois d'avenir ne s'adressent pas aux mêmes profils que les contrats d'apprentissage, contrats de travail accessibles aux jeunes clairement engagés dans un parcours de formation professionnelle alternée menant à un diplôme de niveau V au niveau I. Ils doivent bien entendu être très clairement distingués de l'engagement en service civique, accessible, sur la base d'une motivation citoyenne, à des jeunes qualifiés et non qualifiés, pour accomplir une mission d'intérêt général de 6 à 10 mois, en direction du public, totalement distincte d'un emploi.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez aux présentes instructions.

Le secrétaire général



Christopher MILES

Copie :

Madame Régine HATCHONDO, Directrice générale de la création artistique
Monsieur Martin AJDARI, Directeur général des médias et des industries culturelles
Monsieur Vincent BERJOT, Directeur général des patrimoines